

N° 378

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats unis du Mexique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Par M. Yves GUENA,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Geoffroy-de Montalembert, vice-président d'honneur ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet vice-présidents ; Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, secrétaires ; Roger Chinaud, rapporteur général ; Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Dulong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Goetschy, Yves Guéna, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Régnauld, Roger Romani, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin.

Voir le numéro :
Sénat : 339 (1991-1992).

Traités et Conventions - Mexique.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
A - LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER	3
1. La situation économique	3
2. Les relations avec la France	4
B - LES DISPOSITIONS TECHNIQUES DE L'ACCORD	7
EXAMEN EN COMMISSION	13

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à se prononcer sur un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention signée le 7 novembre 1991 tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu entre la France et le Mexique.

Un aperçu des relations économiques entre les deux pays peut être utile avant de procéder à l'analyse des dispositions techniques de cet accord.

A. LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER

1. La situation économique

Dans le domaine de l'économie, le Mexique a connu de profondes mutations qui lui ont insufflé un dynamisme qui tranche avec le climat de crise du début des années 80.

De bons résultats ont été obtenus : la croissance est redevenue positive à partir de 1989 (+ 3,9 % en 1990). Le déficit des finances publiques a été ramené de 11,7 % du PIB en 1988, à 4,3 % en 1990, l'inflation est passée de 30 % en 1990 à 18,8 % en 1991. Les charges d'intérêt au titre de la dette publique (évaluée pour la seule dette extérieure à près de 100 milliards de dollars) est passée de 12 % du PIB en 1990 à 6,6 % en 1991.

Le déficit de la balance commerciale (11 milliards de dollars), liée notamment à la grande volatilité de la valeur des exportations pétrolières (37 % des recettes d'exportations en 1990, contre 75 % deux ans avant), et à la récession américaine est heureusement compensée par le surplus de la balance des paiements.

Ces résultats proviennent principalement d'une réforme profonde du système économique mexicain qui a combiné désétatisation (privatisations de compagnies aériennes notamment), libéralisation (réforme du système fiscal avec notamment la diminution du taux de l'impôt sur les sociétés de 37 % à 35 %, l'imposition à l'impôt sur les sociétés et non plus au barème progressif, des bénéfices industriels et commerciaux réalisés par les particuliers) et ouverture sur l'extérieur : les droits de douane ont été

ramenés à 10 % en moyenne, l'investissement extérieur est encouragé par les perspectives ouvertes par la négociation avec les Etats-Unis d'un accord de libre échange, seul moyen efficace par le grand voisin du nord, de freiner l'immigration mexicaine.

Le pays, en effet, traditionnellement chef de file du Tiers-monde, se tourne en effet aujourd'hui délibérément vers les pays développés, et désire être compté parmi les nations du "premier monde".

Le poids et l'influence des Etats-Unis (ils absorbent 70 % des exportations mexicaines et assurent 85 % des investissements étrangers) sont déterminants pour le pays. Inversement, les Etats-Unis ne peuvent se désintéresser d'un pays dont le dynamisme démographique et les difficultés économiques pèsent lourdement sur sa frontière sud.

L'accord de libre-échange négocié avec les Etats-Unis et le Canada est l'un des enjeux majeurs du Président Salinas.

Face à l'omniprésence américaine et à l'atonie des échanges économiques avec le reste de l'Amérique latine (qui ne représente plus que 5 % des exportations mexicaines), l'intensification des relations avec le Bassin Pacifique (notamment le Japon et la Corée du Sud), et l'Europe doit permettre, aux yeux des Mexicains, une diversification des liens internationaux et des sources d'investissement.

La coopération avec la C.E.E., très modeste jusqu'en 1989, a été relancée par l'ouverture économique du Mexique. L'installation à Mexico d'une délégation de la Commission des communautés, une visite du président Salinas à Bruxelles et dans différentes capitales européennes ont permis la signature d'un nouvel accord cadre en avril 1991.

En parallèle, le Mexique soutient l'idée d'accords de libre échange avec ses voisins d'Amérique Latine. Un accord a été signé avec le Chili en septembre 1991 et il existe un projet de zone de libre échange entre le Mexique, le Venezuela et la Colombie.

2. Les relations avec la France

● Les relations économiques

Les relations avec la France sont modestes malgré quelques percées françaises spectaculaires dans des secteurs de haute technologie.

Avec un volume d'échanges compris entre 7 et 10 milliards de francs, le Mexique est le deuxième partenaire de la France en Amérique latine, derrière le Brésil. Cependant, la part de la France dans les échanges extérieurs du Mexique reste modeste, un peu plus de 2 % ; elle arrive au quatrième rang des clients après les Etats-Unis (73 %), le Japon (5,1 %) et l'Allemagne (4,5 %).

La balance commerciale, strictement équilibrée en 1990 (3,9 milliards de francs d'exportations, 3,97 milliards d'importations), a connu une nette reprise en 1991, grâce à l'excellente tenue de nos exportations (6 milliards de francs), largement imputable aux livraisons d'Airbus, et un tassement d'achats pétroliers.

Les entreprises françaises explorant toutefois avec intérêt les perspectives ouvertes par le traité de libre-échange qui ferait du Mexique une base de pénétration vers les deux Amériques particulièrement favorable, notamment par le biais des "Maquiladoras", vers le marché nord américain.

L'industrie "Maquiladoras" est formée d'unités procédant à la transformation - le plus souvent réduite à des opérations d'assemblage - de composants importés des Etats-Unis en franchise douanière. Le produit final, exporté aux Etats-Unis, ne supporte les droits de douanes américains que sur la valeur ajoutée au Mexique.

A la fin de 1990, le montant des investissements français était de 951 millions de dollars, soit 3,2 % du stock des investissements étrangers (6ème rang). Renault, premier investisseur français au Mexique, a prévu notamment un investissement supplémentaire de 20 millions de dollars sur trois ans dans son usine de moteurs de Gomez Palacio. Les exportations de moteurs de la filiale de Renault au Mexique se montent à un milliard de francs.

Mais la percée significative des sociétés françaises - ou à forte participation française - se situe dans le secteur des communications et des transports.

La compagnie Telmex (Telefonos de Mexico) a été rachetée par un consortium où figure France Télécom qui a remporté ce marché face à une vive concurrence. L'investissement français représente près de 450 millions de dollars.

Pour les télécommunications, Arianespace a été choisie de préférence à ses concurrents américain et chinois pour lancer les satellites du programme "solidaridad". Le contrat en cours, pour deux lancements, se monte à 150 millions de dollars.

La France est le partenaire technique et financier étranger pour le programme d'extension du métro (société Alsthom).

Deux protocoles financiers ont été signés à hauteur de 1 16 milliards de francs. Les Mexicains ont manifesté leur intérêt pour la technologie des trains à deux étages afin de desservir les futures villes nouvelles de la périphérie de Mexico (GEC Alsthom) et pour les trains automatiques de type Val (Matra).

Pour l'aéronautique, la compagnie "Mexicana de Aviacion" a passé commande en août 1990 à Airbus Industrie de 22 appareils A 320 et de 14 autres en option. Avant la fin de la décennie, Mexicana prévoit d'exploiter environ 50 Airbus A 320. Le poste navigation aérienne a représenté en 1991, le tiers du total de nos ventes en direction du Mexique.

● Les relations culturelles

La coopération franco-mexicaine est régie par l'accord de coopération scientifique et technique du 22 avril 1965 et par l'accord culturel du 17 juillet 1970. Avec un budget de plus de 60 MF, le Mexique se situe au second rang, après le Brésil, de notre coopération en Amérique latine.

On recense deux établissements scolaires français. Ils regroupent 3 000 élèves dont 1 000 français environ. Les alliances françaises, au nombre de 28, comptent quelque 21 000 élèves. Cependant, l'influence massive des Etats-Unis marginalise notre présence linguistique. Il y a environ 15 000 français au Mexique.

Le Mexique souhaite développer des formations techniques courtes et se déclare à ce titre intéressé par le modèle de nos IUT. Une mission de neuf chefs de département d'IUT français en août 1991 a permis de préciser les modalités de l'assistance technique pour la mise en place des trois premières "universités technologiques" mexicaines.

● La négociation de l'accord

Après une première mission qui s'est déroulée à Mexico en mai 1990, une délégation mexicaine a été accueillie à Paris en février 1991 afin de négocier une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. Le projet de convention a été signé le 7 novembre 1991 à Mexico par M. Michel Charasse, à l'époque Ministre

délégué au budget, et M. Pedro Aspe Armella, Ministre mexicain des finances et du crédit.

Jusqu'à une date récente, le Mexique avait manifesté peu d'empressement à conclure des conventions fiscales. Depuis peu, il a radicalement modifié sa position en engageant des négociations, d'abord en 1990, avec les États-Unis, puis en 1991, avec le Canada, puis avec la France. Par la suite, le Mexique a engagé de nouvelles négociations avec les pays suivants : Allemagne, Belgique, Espagne, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

Pour la partie mexicaine, la négociation avec la France s'inscrit dans un double contexte : l'ouverture de l'économie mexicaine aux capitaux étrangers et sans doute aussi le désir de contrebalancer les intérêts américains au Mexique par l'appel aux capitaux des pays européens.

Pour la partie française, la direction des affaires fiscales du CNPF, ainsi que plusieurs entreprises telles que Renault ou Air France, ont manifesté un vif intérêt pour un tel traité.

B. LES DISPOSITIONS TECHNIQUES DE L'ACCORD

La convention signée à Mexico le 7 novembre 1991 transpose dans ses grandes lignes les principes élaborés par l'OCDE en matière de conventions fiscales internationales, à l'exception d'une disposition sur le taux de retenue à la source applicable aux intérêts et aux redevances fixé à 15 % dans la convention franco-mexicaine, au lieu de 10 % dans la convention OCDE.

Les articles 1 et 4 définissent le champ d'application de la convention qui s'applique aux résidents de France et du Mexique. Le point 1 du protocole précise que cette définition comprend les États contractants, les subdivisions politiques dans le cas du Mexique, leurs collectivités territoriales, ainsi que leurs personnes morales de droit public.

L'article 5 définit la notion d'établissement stable, avec quelques aménagements par rapport au modèle OCDE. En effet, un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse six mois (au lieu de douze mois dans le modèle). Cet aménagement est toutefois habituel, et devient pratiquement une règle dans la plupart des conventions.

En outre, le point 2 du protocole dispose que cette durée s'applique aussi aux activités de surveillance effectuées par une entreprise autre que le maître d'oeuvre d'un tel chantier.

L'article 6 reprend la règle classique selon laquelle les revenus des biens immobiliers sont imposables dans l'Etat où les biens sont situés. Le paragraphe 5 permet aux Etats d'imposer les revenus de biens immobiliers détenus au travers de sociétés.

L'article 7, conforme au modèle OCDE, prévoit que les entreprises d'un Etat, exerçant une activité industrielle ou commerciale dans l'autre Etat, n'y sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices que si leur activité y est exercée par l'intermédiaire d'un établissement stable et à raison des seuls bénéfices imputables à cet établissement.

En outre, le point 4 du protocole précise que les bénéfices tirés de l'exécution de contrats d'étude, de fourniture, d'installation ou de construction d'équipements ou d'établissements industriels, commerciaux ou scientifiques, ou d'ouvrages publics, lorsque l'entreprise a un établissement stable, ne sont pas déterminés sur la base du montant total du contrat mais seulement sur la base de la part du contrat qui est effectivement exécutée par cet établissement stable dans l'Etat où il est situé.

L'article 8 prévoit l'imposition exclusive des bénéfices tirés du transport international maritime ou aérien dans l'Etat où se situe le siège de direction effective de l'entreprise de transport.

L'article 9 traite des entreprises associées et permet la récupération dans la société mère, des bénéfices réalisés par la société associée et qui auraient été masqués par des relations commerciales et financières privilégiées entre les deux sociétés.

L'article 10 traite des dividendes.

La notion de dividendes comprend tous les revenus soumis au régime des distributions.

L'imposition est attribuée exclusivement à l'Etat de la résidence. Toutefois, l'Etat de la source peut effectuer une retenue au taux de 5 %, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes est une société dont le capital est détenu pour plus de 50 % par des résidents d'Etats tiers. Enfin, s'il s'agit de revenus de portefeuille, qui ouvrent généralement droit à l'avoir fiscal en application de cet article, la France peut imposer les dividendes à un taux qui ne peut excéder 15 % du montant brut distribué.

L'article 11 définit le régime applicable aux intérêts.

La définition des "intérêts" est conforme au modèle OCDE.

Comme en matière de dividendes, l'imposition dévolue à l'Etat de la source ne peut excéder 15 % du montant brut des intérêts versés.

Les intérêts perçus par l'Etat mexicain ou l'une de ses subdivisions politiques et les collectivités ou institutions publiques françaises sont exonérés de tout impôt à la source.

On peut toutefois noter que, comme dans la convention mexico-canadienne, les taux de retenue à la source applicables aux intérêts et aux redevances sont fixés à 15 %, alors que le modèle OCDE prévoit 10 % pour les intérêts, et une exonération d'impôt à la source pour les redevances. Mais les taux ainsi prévus restent dans les limites généralement acceptées. En outre, il est prévu que le Mexique fera bénéficier la France des taux plus favorables qu'il appliquerait aux résidents d'autres Etats membres de l'OCDE ou de la CEE.

L'article 12, relatif aux redevances, prévoit au profit du pays de la source une imposition qui ne peut excéder 15 % du montant brut des redevances. Celles-ci sont définies conformément au modèle OCDE.

Le point 7 du protocole précise que les rémunérations payées pour des services techniques ne sont pas considérées comme des redevances, mais comme des revenus auxquels les dispositions des articles 7 ou 14 sont applicables (exonération dans l'Etat de la source sauf établissement stable).

L'article 13 dispose qu'en règle générale les gains en capital ne sont imposables que dans l'Etat dont le cédant est résident. Toutefois, certains gains, tels que les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers, sont imposables au lieu de situation de ces biens.

L'article 14 traite de l'imposition des revenus provenant de l'exercice de professions libérales. Il est conforme au modèle OCDE, mais attribue aussi le droit d'imposer à l'Etat dans lequel s'exerce l'activité lorsqu'elle s'étend sur plus de 183 jours au cours de l'année civile.

L'article 15, conforme au modèle OCDE, pose le principe de l'imposition des salaires dans l'Etat où l'activité est exercée et

prévoit l'exception classique pour les missions temporaires dans un Etat pour le compte d'un employeur établi dans l'autre Etat.

L'article 16, conforme au modèle OCDE, prévoit que les rémunérations des administrateurs de société sont imposables dans l'Etat où est domiciliée la société qui les verse.

L'article 17 permet l'imposition des revenus des artistes ou des sportifs dans l'Etat où ils se produisent, y compris lorsque ces revenus sont attribués à une personne autre que l'artiste ou le sportif.

En revanche, lorsque les activités sont financées pour une part importante par des fonds publics provenant de l'Etat de résidence des artistes ou sportifs, les revenus correspondants ne sont imposables que dans cet Etat.

L'article 18 attribue le droit d'imposer les pensions à l'Etat dont les bénéficiaires sont résidents.

L'article 19 précise que les rémunérations et pensions correspondant à des fonctions publiques ne sont imposables que dans l'Etat qui les paie, à l'exception de celles payées au titre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par l'Etat ou ses personnes de droit public, qui sont imposables dans l'Etat de la résidence.

L'article 20 définit les règles applicables aux rémunérations des étudiants et stagiaires.

L'article 21, complété par le point 8 du protocole et par le point 9 du protocole qui institue une clause de la notion la plus favorisée, permet d'éliminer les doubles impositions.

La double imposition des revenus provenant du Mexique et perçus par des personnes domiciliées en France est éliminée par l'imputation sur l'impôt français d'un crédit d'impôt : celui-ci est égal, selon les cas, soit au montant de l'impôt mexicain effectivement supporté à titre définitif à raison des revenus concernés, soit au montant de l'impôt français correspondant aux revenus en cause, ce qui aboutit alors à une exonération sauvegardant la progressivité de l'impôt.

Du côté mexicain, les doubles impositions sont également éliminées par la méthode du crédit d'impôt.

Enfin, le texte de la convention est complété par un protocole qui précise l'interprétation de certaines dispositions. L'ensemble est résumé de façon schématique dans le tableau ci-après.

**REGIME FISCAL DECOULANT DE LA CONVENTION CONCLUE POUR
L'IMPOSITION DES REVENUS ET BIENS DE SOURCE MEXICAINE D'UN
RESIDENT DE FRANCE**

Articles de la convention	Nature des revenus	Régime fiscal au Mexique	Régime fiscal en France
Art. 6	Revenus immobiliers	Imposition	Imposition
Art. 7	B.I.C. non liés à un établissement stable	Exonération	Imposition
Art. 7	B.I.C. liés à un établissement stable	Imposition	Exonération
Art. 10	Dividendes - cas général	Exonération	Imposition
Art. 10	Dividendes versés à une société dont 50 % du capital est détenu par des sociétés d'Etats tiers	Imposition dans la limite de 5 %	Imposition avec crédit d'impôt
Art. 10	Dividendes versés par une filiale à la société mère qui détient au moins 10 % de son capital	Imposition dans la limite de 15 %	Imposition avec crédit d'impôt
Art. 11	Intérêts versés à une collectivité	Exonération	Imposition
Art. 11	Autres intérêts	Imposition dans la limite de 15 %	Imposition avec crédit d'impôt
Art. 12	Redevances versées à un bénéficiaire ayant un établissement stable ou une base fixe	Imposition	Exonération
Art. 13	Gains en capital - Biens immobiliers	Imposition	Exonération
Art. 13	Gains en capital - Biens mobiliers	Exonération	Imposition
Art. 14	B.N.C. non liés à une base fixe	Exonération	Imposition
Art. 14	B.N.C. liés à une base fixe	Imposition	Exonération
Art. 15	Salaires privés	Imposition	Exonération
Art. 15	Salaires privés pour une mission inférieure à 183 jours	Exonération	Imposition
Art. 16	Rémunérations des administrateurs de sociétés	Imposition	Exonération
Art. 17	Revenus des artistes et sportifs - Cas général	Imposition	Exonération
Art. 17	Revenus des artistes et sportifs dont l'activité est financée sur fonds publics de l'Etat de résidence	Exonération	Imposition
Art. 18	Pensions	Exonération	Imposition
Art. 19	Rémunérations publiques	Imposition	Exonération
Art. 20	Etudiants	Exonération	Imposition

☞ Naturellement, la répartition est inversée dans le cas de l'imposition de revenus de source française d'un résident du Mexique.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la Commission des Finances a examiné dans sa séance du 3 juin 1992 le projet de loi dont le texte suit. Suivant les conclusions du rapporteur, la Commission a adopté le projet de loi.

Article unique

"Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats unis du Mexique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signée à Mexico le 7 novembre 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir texte annexé au projet de loi Sénat n° 339 (1991-1992)